



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET DU PREFET**

**Bureau du Cabinet**

**Pôle « Polices Administratives »**

Epinal, le 26 DEC. 2016

*Madame le Maire,  
Monsieur le Maire,*

*La réglementation en matière de débits de boissons, de restaurants, discothèques, dancings et établissements à vocation nocturne a évolué au cours de ces dernières années.*

*C'est pourquoi j'ai souhaité que l'arrêté préfectoral n° 1710-2004 soit actualisé. La nouvelle version intègre notamment :*

*- les mesures énoncées dans le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 concernant les horaires de fermeture des discothèques ;*

*- l'obligation pour les exploitants de débits de boissons dont la fermeture intervient entre 2 h et 7 h de mettre à disposition de la clientèle des éthylo-tests chimiques ou électroniques, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 août 2011.*

*Vous trouverez donc, en pièce jointe, l'arrêté n° 2052-2016, applicable à compter du 25 DEC. 2016 portant réglementation des activités précitées.*

*Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance pour la période 2013-2017, le Premier Ministre a souhaité que soit mise en place dans les départements une charte de bonne conduite entre les Préfets et les exploitants de débits de boissons. L'objectif est de promouvoir un comportement responsable dans les débits de boissons et les commerces vendant de l'alcool.*

*S'agissant du département des VOSGES, la charte a fait l'objet d'une signature tripartite (Préfet, Procureur de la République et Président de l'Union des Industries et Métiers de l'Hôtellerie) le 29 juin 2016. Elle est déclinée au niveau de chaque arrondissement. Les exploitants de débits de boissons désireux de s'engager dans cette démarche doivent se rapprocher du sous-préfet territorialement compétent pour procéder à la signature de ladite convention. A toutes fins utiles, je vous adresse un exemplaire de cette charte. Je vous invite en outre à en faire une très large diffusion.*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

*Ces mesures ont pour but de favoriser le maintien et le développement des activités et des services aux personnes sur l'ensemble du territoire vosgien.*

*Aussi, je sais pouvoir compter sur votre soutien dans ce domaine.*

*Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.*

*Le Préfet,*



Jean-Pierre CAZEMAVE-LACROUX

*Communication à :*

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète d'EPINAL*
- M. le Sous-préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES*
- Mme la Sous-préfète de NEUFCHATEAU*

*Copie transmise, pour information, à :*

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique*
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES*

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET DU PREFET**

**Bureau du Cabinet**  
Pôle « Polices Administratives »

**A R R Ê T É**  
**N° 2652/2016**

Portant réglementation des débits de boissons,  
restaurants, discothèques, dancings  
et établissements à vocation nocturne dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le livre III du Code de la Santé Publique,

VU le Code du tourisme, notamment son article D.314-1,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R.571-25 et suivants relatifs aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU le Code de construction et de l'habitation, notamment les titres I, II et V du premier chapitre,

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de l'article L.314-1 du Code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1710/2004 du 28 juin 2004 portant réglementation des débits de boissons dans le département des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1418/2003 du 23 juin 2003 modifiant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de boissons à consommer sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral 784/2008 du 7 avril 2008, modifiant l'arrêté n° 1418/2003 du 23 juin 2003,

Considérant qu'il convient de renforcer la lutte contre l'ivresse publique, et de préserver l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de favoriser le maintien et le développement d'activités et de services aux personnes dans les villes ainsi que de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département des Vosges ;



Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

**Article 1** : Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 1710/2004 du 28 juin 2004 sont abrogées et remplacées par les mesures édictées aux articles qui suivent.

**Titre I : CAFES, BARS, RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE.**

**Article 2 : Heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.**

Les cafés, bars, restaurants et établissements divers dans lesquels sont exploités des licences de débits de boissons à consommer sur place ne pourront être ouverts avant cinq heures du matin.

Ces établissements devront être fermés au public au plus tard :

- à une heure dans les nuits du dimanche au jeudi,
- à deux heures dans les nuits du vendredi et du samedi, les veilles de jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

**Article 3 : Restrictions d'horaires par les maires.**

Pour des motifs liés à la nécessité de sauvegarder l'ordre et la tranquillité publics, les maires disposeront de la possibilité de restreindre, par arrêté motivé, l'amplitude des horaires d'ouverture au public des débits de boissons situés sur le territoire de leur commune, en retardant les horaires d'ouvertures ou en avançant les heures de fermeture de ces établissements par rapport aux horaires définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 4 : Dérogations aux heures de fermeture accordées par les maires.**

Par dérogation aux dispositions fixées par l'article 2 du présent arrêté, les maires pourront accorder, à titre exceptionnel, et pour un maximum de 4 soirées par mois, à l'ensemble des établissements visés à l'article 2 (cafés, bars, restaurants et débits de boissons), sur demande motivée de l'exploitant, une autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive, à l'occasion des manifestations festives locales, rassemblements publics, concerts, bals publics réunions d'associations locales, fêtes à caractère national autres que le 14 juillet, soirées à thème.

L'autorisation municipale d'ouverture tardive, accordée dans le cadre de cette procédure, ne pourra en aucun cas fixer un horaire dépassant quatre heures du matin

A l'occasion de mariages ou autres fêtes privées, les maires pourront également autoriser les débitants chez lesquels se tiendront ces manifestations à tenir leur établissement ouvert jusque cinq heures, sous réserve qu'aucune personne étrangère à la réunion ne soit admise dans ledit établissement après l'heure de fermeture réglementaire.

La demande écrite devra être adressée un mois avant l'événement. Le maire pourra alors accorder, par arrêté municipal motivé, l'autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive, qui ne sera applicable qu'à une seule soirée.

Les maires communiqueront aux services de police ou gendarmerie l'information relative à l'autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive au moins **72 heures** à l'avance.

**Article 5 : Dérogations aux heures de fermeture accordées par le représentant de l'État dans le département.**

L'exploitant du débit de boissons, qui a signé la charte départementale de bonne conduite et qui remplit les engagements figurant dans le document précité, peut bénéficier d'horaires dérogatoires aux fermetures révocables sans délai dès lors que des manquements sont constatés.

**Article 6 : Ouverture à l'occasion des festivités.**

Les débits de boissons pourront demeurer ouverts durant les nuits des :

- 13 au 14 juillet
- 24 au 25 décembre
- 31 au 1<sup>er</sup> janvier
- nuit de la fête de la musique

**Article 7** : les exploitants de débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et aux alentours de l'établissement.

Tout incident devra faire l'objet d'un signalement immédiat au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

**TITRE II : DEBITS DE BOISSONS AYANT POUR OBJET PRINCIPAL L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE (DISCOTHEQUES - DANCING)**

**Article 8** : L'heure d'ouverture de ces établissements est autorisée à partir de 14 heures.

Conformément aux dispositions de l'article D.314-1 du Code du tourisme issu du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à sept heures du matin.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Il appartient à chaque exploitant relevant des dispositions du présent article de fixer librement les heures d'ouverture dans cette limite et de veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle, le maire de la commune et les services de police ou de gendarmerie.

Les établissements concernés sont ceux dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse à l'exclusion de tout autre établissement de nuit.

**Article 9** : Les exploitants des établissements mentionnés au présent titre justifient par tous moyens que l'objet principal de leur débit de boissons consiste en l'exploitation d'une piste de danse.



### **TITRE III : ETABLISSEMENTS A VOCATION NOCTURNE.**

**Article 10 :** Sont considérés comme à vocation nocturne, les établissements qui offrent à titre principal à sa clientèle l'audition de musique, l'activité de danse ou un spectacle sur scène (salle de concert, théâtre, music-halls, etc).

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, l'heure d'ouverture de ces établissements n'est autorisée qu'à partir de dix heures du matin.

Les établissements cités dans ce présent article devront obligatoirement être fermés au public :

- à trois heures dans les nuits du lundi au vendredi,
- quatre heures dans les nuits du vendredi et du samedi, les veilles de jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

**Article 11 :** Les établissements dont l'activité consiste à présenter de manière habituelle ou occasionnelle des spectacles de scène devront respecter la réglementation relative aux spectacles et notamment à la possession de licences de spectacles.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 12 :** Concernant les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, des éthylotests chimiques ou électroniques doivent être obligatoirement mis à la disposition de la clientèle (*dans des conditions telles que définies dans l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons*).

**Article 13 :** Les dispositions de police fixées par les articles 3,4,5 et 6 du présent arrêté sont applicables à tous les établissements.

**Article 14 :** Toutes infractions aux dispositions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés du présent arrêté ou des arrêtés municipaux pris dans le cadre de la police administrative des débits de boissons sera constatée par procès-verbal établi par les services de police et de gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 15 :** Un exemplaire du présent arrêté devra obligatoirement être affiché à la vue du public à l'intérieur de chacun des établissements auxquels il s'applique.

**Article 16 :** Ces dispositions prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Épinal, le 25 DEC 2016

Le préfet

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROIX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



## CHARTRE DEPARTEMENTALE DE BONNE CONDUITE ENTRE LE PREFET DES VOSGES ET LES EXPLOITANTS DE DEBITS DE BOISSONS

### *Préambule*

Face à une recrudescence du nombre d'accidents routiers et des troubles à l'ordre public, les exploitants de débits de boissons, signataires du présent document, s'engagent aux côtés du Préfet des Vosges, à mener des actions visant à limiter la consommation excessive d'alcool.

La charte de bonne conduite a pour objectif de répondre à deux enjeux : accroître la sécurité des usagers et contribuer au maintien de la tranquillité publique.

En contrepartie de l'application des dispositions mentionnées dans cette convention, les professionnels peuvent bénéficier d'une autorisation dérogatoire aux horaires de fermeture de leur établissement.

### I – ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS POUR ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES

- afficher de manière visible la liste des sociétés de taxis et leur numéro de téléphone.

Les préconisations portent sur trois volets :

- lutte contre l'ivresse publique et la toxicomanie,
- lutte contre l'insécurité routière,
- lutte contre les risques incendie.

#### \* LUTTE CONTRE L'IVRESSE PUBLIQUE ET LA TOXICOMANIE

- promouvoir les boissons sans alcool avec des tarifs attractifs et une offre diversifiée ;
- proposer d'emporter les bouteilles déjà entamées (ex. doggy-bag), disposition applicable uniquement pour les restaurants ;
- exiger la sobriété du personnel en guise d'exemplarité ;
- identifier à l'entrée de l'établissement les personnes en état d'ébriété avérée et leur interdire l'accès en ayant recours aux forces de l'ordre si nécessaire ;
- interdire la consommation d'alcool sur les aires de stationnement appartenant à l'établissement ;
- s'assurer que la clientèle respecte bien l'interdiction de fumer dans l'établissement ce qui permettra également d'éviter la consommation de substances illicites ;
- ne pas laisser se développer un trafic et une consommation de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement et aux abords de ce dernier ;
- signaler, sans délai, aux forces de l'ordre tout usage de produits stupéfiants.

\*\_\*\_\*

#### \* LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE

- informer les consommateurs de la mise à disposition gratuite d'éthylotests stockés dans un espace dédié ;
- sensibiliser les consommateurs et le personnel de l'établissement aux risques liés à la conduite en état d'alcoolémie via des dépliants et des messages de prévention déposés à un emplacement réservé à cet effet ;
- participer aux campagnes de prévention menées par les services de l'État ;
- inciter les clients, dont l'état le justifie, à mesurer leur taux d'alcoolémie ;
- empêcher les conducteurs alcoolisés de prendre le volant ou, si nécessaire, en faisant appel aux forces de l'ordre, ou en proposant des transports alternatifs (ex. co-voiturage, transport en commun, taxis....) ;

#### LUTTE CONTRE LES RISQUES INCENDIE

- respecter scrupuleusement le nombre maximum de clients susceptible d'être accueillis dans l'établissement au regard du chiffre fixé par la commission de sécurité et d'accessibilité ;
- veiller au bon entretien des équipements de lutte contre les incendies et les faire vérifier par une société spécialisée (contrat de maintenance) ;
- signaler les issues de secours, les laisser libre d'accès et les déverrouiller pendant la présence du public.

### II – ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS POUR MAINTENIR L'ORDRE ET LA TRANQUILLITE PUBLICS

- diminuer progressivement le niveau sonore de la musique ;
- cesser la vente d'alcool 1 heure 30 avant la fermeture de l'établissement les soirs d'ouverture tardive ;
- réfléchir à la mise en place d'un éclairage suffisant et d'un système de vidéo-protection ayant un effet dissuasif pour les éventuels perturbateurs ;
- inviter la clientèle à limiter les stationnements prolongés sur la voie publique occasionnant des nuisances sonores pour les riverains ;
- diffuser des recommandations pour le respect du voisinage par affichages ou annonces sonores spécifiques (ex. éviter le claquement de portière, l'utilisation des klaxons, etc...);
- alerter les forces de police ou de gendarmerie sur les troubles à l'ordre public ou les rixes constatés.

### III – ENGAGEMENTS DE L'ETAT

- autoriser les exploitants, s'il est attesté que les engagements à la présente charte sont remplis, à bénéficier d'horaires dérogatoires aux fermetures, révocables sans délai dès lors que des manquements sont constatés ;
- informer les exploitants qui en font la demande sur les réglementations en vigueur ;
- aider ponctuellement les exploitants à mettre en place des opérations de communication sur les dangers de la consommation excessive d'alcool ;
- faire un rappel de la réglementation avant d'envisager une quelconque sanction administrative.

A \_\_\_\_\_, le

Le Sous-Préfet,

L'exploitant,